

Alex Frank *Appellant*;

and

Her Majesty The Queen *Respondent*.

1977: May 10; 1977: May 31.

Present: Laskin C.J. and Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz and de Grandpré JJ.

ON APPEAL FROM THE SUPREME COURT OF
ALBERTA, APPELLATE DIVISION

Indians — Treaty Indian resident in Saskatchewan — Right to kill wildlife for food in Alberta — The Wildlife Act, R.S.A. 1970, c. 391, s. 16 — Alberta Natural Resources Transfer Agreement, 1930, para. 12 — Indian Act, R.S.C. 1970, c. I-6, s. 88.

The appellant, a treaty Indian resident in Saskatchewan, was found in possession of a moose, which he had hunted and killed for food in Alberta. He was charged with unlawfully having in his possession moose meat contrary to s. 16 of the *Wildlife Act*, R.S.A. 1970, c. 391. The charge was dismissed by the Provincial Court judge. On an appeal by the Crown by stated case, the Supreme Court of Alberta, Appellate Division, directed that a conviction be recorded. An appeal by the accused was then brought to this Court.

The appellant was hunting on Treaty No. 6 lands. This treaty was concluded in 1876 between the Queen and various tribes of Indians inhabiting the area. The tract covers roughly the central one third of the present Provinces of Alberta and Saskatchewan. The treaty secured to the Indians the right to pursue their avocations of hunting and fishing subject to any regulations made by the Government of Canada.

The Alberta Natural Resources Transfer Agreement (approved by 1930 (Can.), c. 3, and 1930 (Alta.), c. 21, and thereafter confirmed by the *British North America Act*, 1930 (U.K.) c. 26) transferred from Canada to Alberta the interest of the Crown in all Crown lands, mines and minerals within Alberta. Paragraph 12 of this Agreement provides that "In order to secure to the Indians of the Province the continuance of the supply of game and fish for their support and subsistence, Canada agrees that the laws respecting game in force in the Province from time to time shall apply to the Indians within the boundaries thereof, provided, however, that the said Indians shall have the right, which the Province hereby assures to them, of hunting, trapping and fishing

Alex Frank *Appellant*;

et

Sa Majesté La Reine *Intimée*.

1977: 10 mai; 1977: 31 mai.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz et de Grandpré.

EN APPEL DE LA DIVISION D'APPEL DE LA COUR
SUPRÊME DE L'ALBERTA

Indiens — Indien visé par un traité résidant en Saskatchewan — Droit en Alberta de tuer du gibier pour se nourrir — The Wildlife Act, R.S.A. 1970, c. 391, art. 16 — Convention sur les ressources naturelles de l'Alberta, 1930, par. 12 — Loi sur les Indiens, S.R.C. 1970, c. I-6, art. 88.

L'appelant, un Indien visé par un traité résidant en Saskatchewan a été trouvé en possession d'un orignal, qu'il avait chassé et tué en Alberta pour se nourrir. Il fut accusé de possession illégale de viande d'orignal, en contravention de l'art. 16 de *The Wildlife Act* de l'Alberta, R.S.A. 1970, c. 391. Le juge de la Cour provinciale a rejeté l'accusation. Dans un appel par voie d'exposé de cause, la Division d'appel de la Cour suprême de l'Alberta a ordonné que soit enregistrée une déclaration de culpabilité. L'accusé a alors introduit un pourvoi devant cette Cour.

L'appelant chassait sur le territoire régi par le traité n° 6. Ce traité a été conclu en 1876 entre La Reine et diverses tribus d'Indiens habitant le territoire. Ce dernier couvre à peu près le tiers médian des provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan. Le traité assurait aux Indiens le droit de continuer à chasser et à pêcher, sous réserve des règlements édictés par le gouvernement du Canada.

La Convention sur les ressources naturelles de l'Alberta (approuvée par 1930 (Can.), c. 3 et 1930 (Alta), c. 21, confirmée par la suite par l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, 1930 (U.K.) c. 26) a transféré du Canada à l'Alberta les droits de la Couronne sur toutes les terres fédérales, mines et minéraux de l'Alberta. L'article 12 de cette convention dispose que «Pour assurer aux Indiens de la province la continuation de l'approvisionnement de gibier et de poisson destinés à leurs support et subsistance, le Canada consent à ce que les lois relatives au gibier et qui sont en vigueur de temps à autre dans la province, s'appliquent aux Indiens dans les limites de la province; toutefois, lesdits Indiens auront le droit que la province leur assure par les présentes de

game and fish for food at all seasons of the year on all unoccupied Crown lands and on any other lands to which the said Indians may have a right of access."

Held: The appeal should be allowed and the verdict of acquittal restored.

The effect of s. 88 of the *Indian Act*, R.S.C. 1970, c. I-6, is to make applicable to Indians, except as stated, all laws of general application from time to time in force in any province, including provincial game laws, but subject to the terms of any treaty and subject also to any other act of the Parliament of Canada. Thus, the appellant is protected from the application of the *Wildlife Act* of Alberta to the extent that he can call in aid Treaty No. 6 and para. 12 of the Alberta Natural Resources Transfer Agreement. The essential differences, for present purposes, between the Treaty and the Agreement are (i) under the former the hunting rights were at large while under the latter the right is limited to hunting for food and (ii) under the former the rights were limited to about one-third of the Province of Alberta, while under the latter they extend to the entire province. In the present case these differences were unimportant because the appellant was hunting for food and upon land touched by both Treaty and Agreement.

The phrases "Indians of the Province" and "Indians within the boundaries thereof" in para. 12 of the Agreement do not refer to the same group. The use of different language suggests different groups. "Indians of the Province" means Alberta Indians. The words "Indians within the boundaries", on the other hand, refer to a larger group, namely, Indians who, at any particular moment, happen to be found within the boundaries of the Province of Alberta, irrespective of normal residence. All persons forming part of this latter group are subject to the game laws in force at any given time in that Province but with the right of hunting, trapping and fishing game and fish for food at all seasons of the year on unoccupied Crown lands and on any other lands to which the Indians may have a right of access. The words "Indians within the boundaries" mean *all* Indians within the boundaries of Alberta, and not just *some* of the Indians within such boundaries.

Shepherd's Trustees v. Shepherd, [1945] S.C. 60, applied; *R. v. Wesley*, [1932] 2 W.W.R. 337; *R. v. Smith*, [1935] 2 W.W.R. 433; *R. v. Strongquill*, [1953]

chasser et de prendre le gibier au piège et de pêcher le poisson, pour se nourrir en toute saison de l'année sur toutes les terres inoccupées de la Couronne et sur toutes les autres terres auxquelles lesdits Indiens peuvent avoir un droit d'accès.»

Arrêt: Le pourvoi doit être accueilli et le verdict d'acquittal rétabli.

L'effet de l'art. 88 de la *Loi sur les Indiens*, S.R.C. 1970, c. I-6, est de rendre applicable aux Indiens, sauf les exceptions prévues, toutes les lois d'application générale en vigueur à l'occasion dans une province, y compris les lois provinciales sur la protection de la faune, sous réserve toutefois des dispositions des traités ou de toute autre loi du Parlement du Canada. En conséquence, l'appellant n'est pas assujéti aux dispositions de *The Wildlife Act* de l'Alberta, s'il peut se prévaloir du traité n° 6 et de l'art. 12 de la Convention sur les ressources naturelles de l'Alberta. Aux fins de ce litige, les différences essentielles entre le traité et la Convention, se résument comme suit: (i) en vertu du traité, les droits de chasse ne sont pas définis alors qu'en vertu de la Convention, ils sont limités à la chasse de subsistance et (ii) en vertu du traité, ces droits sont limités à environ un tiers de la province de l'Alberta, alors qu'en vertu de la Convention ils s'étendent à toute la province. En l'espèce, ces différences ne sont pas importantes parce que l'appellant chassait pour se nourrir sur un territoire couvert à la fois par le traité et la Convention.

Les expressions «Indiens de la province» et «Indiens dans les limites de la province» à l'art. 12 de la Convention ne se réfèrent pas au même groupe. L'emploi d'expressions différentes laisse à entendre que des groupes distincts sont visés. L'expression «Indiens de la province» vise les Indiens de l'Alberta. En revanche, les mots «Indiens dans les limites de la province» visent un groupe plus large, à savoir les Indiens, qui, à un moment donné, se trouvent dans les limites de la province de l'Alberta, indépendamment de leur province de résidence habituelle. Toutes les personnes comprises dans ce groupe sont assujéties aux lois sur la protection de la faune en vigueur dans cette province, sous réserve toutefois de leurs droits de chasser, de piéger le gibier et de pêcher pour se nourrir, et ce, en toute saison et sur toutes les terres inoccupées de la Couronne ou sur toutes les autres terres auxquelles ils ont un droit d'accès. Les mots «Indiens dans les limites de la province» visent *tous* les Indiens dans les limites de la province de l'Alberta et pas seulement *certain*s indiens se trouvant dans les limites de cette province.

Arrêt appliqué: *Shepherd's Trustees v. Shepherd*, [1945] S.C. 60. Arrêts mentionnés: *R. v. Wesley*, [1932] 2 W.W.R. 337; *R. v. Smith*, [1935] 2 W.W.R. 433; *R.*

8 W.W.R. 247; *Prince and Myron v. R.*, [1964] S.C.R. 81, referred to.

APPEAL from a judgment of the Supreme Court of Alberta, Appellate Division¹, allowing an appeal by the Crown by way of stated case from the acquittal of the accused on a charge of unlawfully having in his possession moose meat contrary to s. 16 of the *Wildlife Act*, R.S.A. 1970, c. 391. Appeal allowed.

R. A. M. Young and J. Shaw, for the appellant.

W. Henkel, Q.C., and *H. Kushner*, for the respondent.

P. Burnet and J. Wyatt, for the intervenant, National Indian Brotherhood.

The judgment of the Court was delivered by

DICKSON J.—The appellant, Alex Frank, is a treaty Indian, who resides on the Little Pine Reserve, near North Battleford, in the Province of Saskatchewan. On January 13, 1974, he was found in possession of a moose, which he had hunted and killed for food the preceding day, near the Town of Nordegg, in the Province of Alberta. He was charged with unlawfully having in his possession moose meat contrary to s. 16 of *The Wildlife Act* of Alberta R.S.A. 1970, c. 391. The charge was dismissed by the Provincial Court judge. On an appeal by the Crown by stated case, the Supreme Court of Alberta directed that a conviction be recorded.

The appeal raises a question as to the effect of the Alberta Natural Resources Transfer Agreement, as confirmed by the *British North America Act*, 1930 (U.K.), c. 26, upon the right of Indians not resident in Alberta to kill wildlife for food in Alberta. The decision of the Appellate Division imposes provincial boundaries on native hunting rights; the exercise of such rights would require residency in the Province.

The appellant was hunting on Treaty No. 6 lands. This treaty was concluded in 1876 between

¹ [1975] W.W.D. 156, 61 D.L.R. (3d) 327.

v. Strongquill, [1953] 8 W.W.R. 247; *Prince et Myron c. R.*, [1964] R.C.S. 81.

POURVOI interjeté à l'encontre d'un arrêt de la Division d'appel de la Cour suprême de l'Alberta¹ accueillant un appel du ministère public par voie d'exposé de cause contre l'acquiescement du prévenu, accusé de possession illégale de viande d'orignal, en contravention de l'art. 16 de *The Wildlife Act*, R.S.A. 1970, c. 391. Pourvoi accueilli.

R. A. M. Young et J. Shaw, pour l'appelant.

W. Henkel, c.r., et *H. Kushner*, pour l'intimée.

P. Burnet et J. Wyatt, pour l'intervenante, National Indian Brotherhood.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE DICKSON—L'appelant, Alex Frank, est un Indien visé par un traité, résidant dans la réserve indienne de Little Pine près de North Battleford dans la province de la Saskatchewan. Le 13 janvier 1974, on l'a trouvé en possession d'un orignal que, la veille, il avait chassé et tué pour se nourrir près de la ville de Nordegg dans la province de l'Alberta. Il fut accusé de possession illégale de viande d'orignal, en contravention de l'art. 16 de *The Wildlife Act* de l'Alberta, R.S.A. 1970, c. 391. Le juge de la Cour provinciale a rejeté l'accusation. Dans un appel par voie d'exposé de cause, la Cour suprême de l'Alberta a ordonné que soit enregistré une déclaration de culpabilité.

Ce pourvoi porte sur l'effet de la Convention sur les ressources naturelles de l'Alberta, confirmée par l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, 1930 (U.K.), c. 26, sur le droit des Indiens ne résidant pas dans la province de l'Alberta de tuer du gibier pour se nourrir dans cette province. Selon l'arrêt de la Division d'appel, les droits de chasse des Indiens s'arrêtent aux limites territoriales des provinces; les Indiens ne peuvent exercer leur droit de chasse que dans la province où ils résident.

L'appelant chassait sur le territoire régi par le traité n° 6. Ce traité de 1876 a été conclu entre la

¹ [1975] W.W.D. 156, 61 D.L.R. (3d) 327.

the Queen and the Plain and Wood Cree Tribes of Indians and other Tribes inhabiting the area therein described. That area embraced 121,000 square miles extending from near what is now the Manitoba-Saskatchewan border on the east to the Rocky Mountains on the west. The tract covers roughly the central one-third of the present Provinces of Alberta and Saskatchewan. In consideration of the surrender to the Government of Canada of their rights, titles and privileges to the included lands the Indians inhabiting those lands were given a number of undertakings, including the following:

Her Majesty further agrees with her said Indians that they, the said Indians, shall have right to pursue their avocations of hunting and fishing throughout the tract surrendered as hereinbefore described, subject to such regulations as may from time to time be made by her Government of her Dominion of Canada, and saving and excepting such tracts as may from time to time be required or taken up for settlement, mining, lumbering or other purposes by her said Government of the Dominion of Canada, or by any of the subjects thereof, duly authorized therefor, by the said Government;

The treaty secured to the Indians the right to pursue their avocations of hunting and fishing subject to any regulations made by the Government of Canada.

In 1905 the Provinces of Alberta and Saskatchewan were created by the *Alberta Act*, 1905 (Can.), c. 3, and the *Saskatchewan Act* 1905 (Can.), c. 42. By the Acts Crown lands continued under federal control. The right of Indians to hunt on Treaty No. 6 lands in either Province was unaffected.

On December 14, 1929, an agreement between the Government of Canada and the Government of Alberta (the Natural Resources Transfer Agreement) transferred from Canada to Alberta the interest of the Crown in all Crown lands, mines and minerals within Alberta. The agreement was approved by the Parliament of Canada (1930 (Can.), c. 3) and by the Legislature of Alberta (1930 (Alta.), c. 21) and thereafter it was confirmed by the Imperial Parliament by the *British North America Act, 1930*. This last Act confirmed at the same time agreements of a similar nature

Reine et les tribus indiennes des Cris de la prairie et des Cris des bois ainsi que d'autres tribus habitant le territoire décrit dans le traité. Ce territoire de 121,000 milles carrés s'étend à l'est approximativement jusqu'à la frontière actuelle du Manitoba et de la Saskatchewan et à l'ouest jusqu'aux Rocheuses, couvrant à peu près le tiers médian des provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan. En contrepartie de la cession au gouvernement du Canada de leurs droits, titres et privilèges relatifs à ce territoire, les Indiens habitant sur ces terres ont reçu certaines promesses, dont la suivante:

[TRADUCTION] Sa Majesté consent en outre à ce que lesdits Indiens aient le droit de continuer à chasser et à pêcher sur tous les territoires cédés, décrits ci-dessus, sous réserve toutefois des règlements que peut établir à l'occasion le gouvernement du Dominion du Canada, et à l'exception des parcelles de terrain qui peuvent à l'occasion être requises à des fins de colonisation, d'exploitation minière, forestière ou autres, par le gouvernement du Canada, ou par l'un quelconque de ses sujets, dûment autorisé par ledit gouvernement.

Le traité assurait donc aux Indiens le droit de continuer à chasser et à pêcher, sous réserve des règlements édictés par le gouvernement du Canada.

Les provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan ont été constituées en 1905 par l'*Acte de l'Alberta*, 1905 (Can.), c. 3, et l'*Acte de la Saskatchewan*, 1905 (Can.), c. 42. Ces lois prévoyaient que les terres de la Couronne continueraient de relever du pouvoir fédéral. Le droit de chasse des Indiens dans ces provinces, accordé par le traité n° 6, n'y était pas modifié.

Le 14 décembre 1929, une convention a été conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Alberta (la Convention sur les ressources naturelles) en vue du transfert par le Canada à l'Alberta des droits de la Couronne sur toutes les terres fédérales, mines et minéraux de l'Alberta. La Convention a été approuvée par le Parlement du Canada (1930 (Can.), c. 3) et par la Législature de la province de l'Alberta (1930 (Alta.), c. 21). Elle a par la suite été confirmée par le Parlement impérial par l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1930*. Cet Acte confirmait en

between the Government of Canada and the Governments of Manitoba, British Columbia and Saskatchewan. The Act provided that the agreements would have the force of law notwithstanding anything in the *British North America Act, 1867* or any Act amending the same or any act of the Parliament of Canada.

Paragraph 12 of the Alberta Natural Resources Transfer Agreement falls to be considered in the present appeal. It reads as follows:

12. In order to secure to the Indians of the Province the continuance of the supply of game and fish for their support and subsistence, Canada agrees that the laws respecting game in force in the Province from time to time shall apply to the Indians within the boundaries thereof, provided, however, that the said Indians shall have the right, which the Province hereby assures to them, of hunting, trapping and fishing game and fish for food at all seasons of the year on all unoccupied Crown lands and on any other lands to which said Indians may have a right of access.

An identically worded paragraph appears in each of the agreements entered into with the Provinces of Manitoba and Saskatchewan.

In 1951, Parliament enacted s. 87 of the *Indian Act* (now s. 88 of R.S.C. 1970, c. I-6) which reads:

Subject to the terms of any treaty and any other Act of the Parliament of Canada, all laws of general application from time to time in force in any province are applicable to and in respect of Indians in the province, except to the extent that such laws are inconsistent with this Act or any order, rule, regulation or by-law made thereunder, and except to the extent that such laws make provision for any matter for which provision is made by or under this Act.

The effect of this section is to make applicable to Indians, except as stated, all laws of general application from time to time in force in any province, including provincial game laws, but subject to the terms of any treaty and subject also to any other Act of the Parliament of Canada.

même temps des conventions semblables conclues entre le gouvernement du Canada et les gouvernements du Manitoba, de la Colombie-Britannique et de la Saskatchewan. Il prévoyait que les conventions auraient force de loi nonobstant les dispositions de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867* ou ses modifications ou toute loi du Parlement du Canada.

L'article 12 de la Convention sur les ressources naturelles de l'Alberta doit être analysé dans le présent pourvoi; il prévoit:

12. Pour assurer aux Indiens de la province la continuation de l'approvisionnement de gibier et de poisson destinés à leur support et subsistance, le Canada consent à ce que les lois relatives au gibier et qui sont en vigueur de temps à autre dans la province, s'appliquent aux Indiens dans les limites de la province; toutefois, lesdits Indiens auront le droit que la province leur assure par les présentes de chasser et de prendre le gibier au piège et de pêcher le poisson, pour se nourrir en toute saison de l'année sur toutes les terres inoccupées de la Couronne et sur toutes les autres terres auxquelles lesdits Indiens peuvent avoir un droit d'accès.

Les conventions conclues avec les provinces du Manitoba et de la Saskatchewan contiennent un article identique.

En 1951, le Parlement a adopté l'art. 87 de la *Loi sur les Indiens* (maintenant l'art. 88 des S.R.C. 1970, c. I-6); en voici le texte:

Sous réserve des dispositions de quelque traité et de quelque autre loi du Parlement du Canada, toutes lois d'application générale et en vigueur, à l'occasion, dans une province sont applicables aux Indiens qui s'y trouvent et à leur égard, sauf dans la mesure où lesdites lois sont incompatibles avec la présente loi ou quelque arrêté, ordonnance, règle, règlement ou statut administratif établi sous son régime, et sauf dans la mesure où ces lois contiennent des dispositions sur toute question prévue par la présente loi ou y ressortissant.

Cet article a pour effet de rendre applicables aux Indiens, sauf les exceptions prévues, toutes les lois d'application générale en vigueur à l'occasion dans une province, y compris les lois provinciales sur la protection de la faune, sous réserve toutefois des dispositions des traités ou de toute autre loi du Parlement du Canada.

Thus, the present appellant is protected from the application of the *Wildlife Act* of Alberta, to the extent that he can call in aid Treaty No. 6 and para. 12 of the Alberta Natural Resources Transfer Agreement. The essential differences, for present purposes, between the Treaty and the Agreement are (i) under the former the hunting rights were at large while under the latter the right is limited to hunting for food and (ii) under the former the rights were limited to about one-third of the Province of Alberta, while under the latter they extend to the entire province. In the present case these differences are unimportant because the appellant was hunting for food and upon land touched by both Treaty and Agreement. The Crown concedes that the hunt took place on land to which Indians as contemplated by para. 12 of the Agreement have right of access.

It would appear that the overall purpose of para. 12 of the Natural Resources Transfer Agreement was to effect a merger and consolidation of the treaty rights theretofore enjoyed by the Indians but of equal importance was the desire to re-state and reassure to the treaty Indians the continued enjoyment of the right to hunt and fish for food. See *R. v. Wesley*²; *R. v. Smith*³; *R. v. Strongquill*⁴.

The debate in the Courts below centred upon the interpretation of para. 12 of the Natural Resources Transfer Agreement. The Crown contended that the phrases "Indians of the Province" and "Indians within the boundaries thereof" meant one and the same thing, namely, "Indians resident in the Province," for whom, according to the words of the paragraph, it was sought to secure "continuance of the supply of game and fish for their support and maintenance." It was contended that the words "the said Indians" related to resident Indians only and it was to such Indians that the rights of hunting were accorded. Provincial Court Judge Shamchuk rejected that argument. He held that "Indians within the boundaries" should not be restricted to resident Alberta Indians

En conséquence, l'appellant n'est pas assujéti aux dispositions de *The Wildlife Act* de l'Alberta, s'il peut se prévaloir du traité n° 6 et de l'art. 12 de la Convention sur les ressources naturelles de l'Alberta. Aux fins de ce litige, les différences essentielles entre le traité et la Convention se résument comme suit: (i) en vertu du traité, les droits de chasse ne sont pas définis alors qu'en vertu de la Convention, ils sont limités à la chasse de subsistance et (ii) en vertu du traité, ces droits sont limités à environ un tiers de la province de l'Alberta alors qu'en vertu de la Convention ils s'étendent à toute la province. En l'espèce, ces différences ne sont pas importantes parce que l'appellant chassait pour se nourrir sur un territoire couvert à la fois par le traité et la Convention. La Couronne admet que la chasse a eu lieu sur des terres auxquelles les Indiens ont un droit d'accès, au sens de l'art. 12 de la Convention.

Il semble que le but essentiel de l'art. 12 de la Convention sur les ressources naturelles était d'unifier et de codifier les droits reconnus aux Indiens dans les traités, mais également de réaffirmer et de garantir aux Indiens visés par les traités le droit de chasser et de pêcher pour leur subsistance. Voir les arrêts *R. v. Wesley*²; *R. v. Smith*³; *R. v. Strongquill*⁴.

Devant les tribunaux d'instance inférieure, le débat a surtout porté sur l'interprétation de l'art. 12 de la Convention sur les ressources naturelles. La Couronne a prétendu que les expressions «Indiens de la province» et «Indiens dans les limites de la province» signifiaient la même chose, soit les «Indiens résidant dans la province» auxquels on voulait assurer, selon les termes mêmes de l'article, «la continuation de l'approvisionnement de gibier et de poisson destinés à leurs support et subsistance». On a prétendu que l'expression «lesdits Indiens» vise seulement les Indiens résidant dans la province et que c'est à eux exclusivement qu'étaient accordés les droits de chasse. Le juge Shamchuk de la Cour provinciale a rejeté cet argument. Il a jugé que l'expression «Indiens dans les limites

² [1932] 2 W.W.R. 337.

³ [1935] 2 W.W.R. 433.

⁴ [1953] 8 W.W.R. 247.

² [1932] 2 W.W.R. 337.

³ [1935] 2 W.W.R. 433.

⁴ [1953] 8 W.W.R. 247.

but must extend to any Indian physically within the boundaries of Alberta no matter where his residence.

The Appellate Division, in reversing, held that para. 12 of the Natural Resources Transfer Agreements of Alberta and Saskatchewan did two things: (i) it enlarged the areas in which Alberta and Saskatchewan Indians could respectively hunt and fish for food; (ii) it limited their rights to hunt and fish otherwise than for food by making those rights subject to provincial game laws. I would agree that such is the effect of para. 12. See *R. v. Wesley, supra, Prince and Myron v. The Queen*⁵.

The Appellate Division held further, however, that to open up the right to hunt and fish for food to *all* Indians, wherever they might normally reside, could operate to defeat the expressed purpose of the paragraph, *i.e.* to secure to the Indians of the Province the continuance of the supply of game and fish. Therefore the section must be read as denying the appellant the right to hunt as he did in Alberta. With respect, I find it impossible to accept such a construction. On this interpretation, para. 12 of the Agreement would have the effect of depriving the appellant of both his treaty right to hunt on Treaty No. 6 lands in Alberta and the protection of the proviso contained in the paragraph while in Alberta.

I do not think "Indians of the Province" and "Indians within the boundaries thereof" refer to the same group. The use of different language suggests different groups. In my view, "Indians of the Province" means Alberta Indians. The words, "Indians within the boundaries," on the other hand, refer to a larger group, namely, Indians who, at any particular moment, happen to be found within the boundaries of the Province of Alberta, irrespective of normal residence. All persons forming part of this latter group are subject to the game laws in force at any given time in that

de la province» ne vise pas seulement les Indiens résidant en Alberta, mais aussi tout Indien se trouvant physiquement dans les limites de l'Alberta, quelle que soit sa province de résidence.

La Division d'appel a infirmé ce jugement et conclu que l'art. 12 des Conventions sur les ressources naturelles de l'Alberta et de la Saskatchewan avait un double effet: (i) agrandir le territoire sur lequel les Indiens de l'Alberta et de la Saskatchewan pouvaient respectivement chasser et pêcher pour leur nourriture et (ii) restreindre leurs droits de chasse et de pêche dans un autre but que leur subsistance, en assujettissant l'exercice de ces droits aux lois provinciales sur la protection de la faune. Je pense que cela résume bien l'effet de l'art 12. Voir *R. v. Wesley*, précité, *Prince et Myron c. La Reine*⁵.

La Division d'appel a toutefois ajouté qu'accorder à *tous* les Indiens le droit de chasser et de pêcher pour leur nourriture, sans égard à l'endroit où ils résident habituellement, irait à l'encontre du but explicite de l'article, *c.-à-d.* assurer aux Indiens de la province la continuation de leur approvisionnement en gibier et en poisson. En conséquence, l'article doit être interprété comme interdisant à l'appelant de chasser comme il l'a fait dans la province de l'Alberta. Avec égards, je ne puis souscrire à une telle interprétation de l'art. 12 de la Convention car elle retirerait à l'appelant ses droits de chasse sur les terres de l'Alberta que lui accorde le traité n° 6 et la protection que lui assure la restriction contenue audit article pendant qu'il est en Alberta.

Je ne pense pas que les expressions «Indiens de la province» et «Indiens dans les limites de la province» se réfèrent au même groupe. L'emploi d'expressions différentes laisse à entendre que des groupes distincts sont visés. A mon avis, l'expression «Indiens de la province» vise les Indiens de l'Alberta. En revanche, les mots «Indiens dans les limites de la province» visent un groupe plus large, à savoir les Indiens, qui, à un moment donné, se trouvent dans les limites de la province de l'Alberta, indépendamment de leur province de résidence habituelle. Toutes les personnes comprises

⁵ [1964] S.C.R. 81.

⁵ [1964] R.C.S. 81.

Province but with the right of hunting, trapping and fishing game and fish for food at all seasons of the year on unoccupied Crown lands and on any other lands to which the Indians may have a right of access. The words "Indians within the boundaries" mean *all* Indians within the boundaries of Alberta, and not just *some* of the Indians within such boundaries.

One of the rules of grammar one learns at an early age is that a relative should refer to the last antecedent. Such rule, of course, must yield if the result makes nonsense but I find no such result when one relates back the relative "the said Indians" to the last antecedent "Indians within the boundaries." There is no need to place the clause of reference out of juxtaposition by jumping over the nearest antecedent.

I think what was said by the Lord President (Normand) in *Shepherd's Trustees v. Shepherd*⁶, at p. 65, is apt:

In following as you read it the meaning of any document, when you come upon a word such as the "said" or "such" containing a reference to an earlier part of the document and to some person or thing already mentioned, you do not begin by re-reading the document from the beginning; you look backwards, and you take the nearest sensible antecedent as the appropriate antecedent for the word of reference. It was not denied that that was the natural and ordinary way of reading a document, whether it be a will or anything else, but there was some demur to its being called a rule of interpretation or a rule of law, and it was suggested that it might preferably be called a rule of grammar. I think the name does not matter. What matters is that we should follow, in construing the document, the ordinary natural sequence of thought which the testatrix followed in writing it and which the reader follows automatically as he reads it currently.

It seems to me that the construction I support avoids a situation in which a non-resident Indian entering Alberta would be subjected to the application of the game laws but denied the rights

dans ce groupe sont assujetties aux lois sur la protection de la faune en vigueur dans cette province, sous réserve toutefois de leurs droits de chasser, de piéger le gibier et de pêcher pour se nourrir, et ce, en toute saison et sur toutes les terres inoccupées de la Couronne ou sur toutes les autres terres auxquelles ils ont un droit d'accès. Les mots «Indiens dans les limites de la province» visent *tous* les Indiens dans les limites de la province de l'Alberta et pas seulement *certain*s Indiens se trouvant dans les limites de cette province.

Selon une règle de grammaire que l'on apprend tout jeune, le démonstratif reprend ce qu'on vient de nommer. Bien entendu, cette règle ne vaut plus lorsque son résultat n'a aucun sens, mais ce n'est à mon avis pas le cas si l'on considère que l'expression «lesdits Indiens» renvoie à l'expression qui la précède immédiatement, «Indiens dans les limites de la province». Il n'y a aucune raison d'annuler l'effet de la juxtaposition en sautant par-dessus l'expression qui précède immédiatement.

A cet égard, ce que disait le lord président (Normand) dans l'arrêt *Shepherd's Trustees c. Shepherd*⁶, à la p. 65, est pertinent:

[TRADUCTION] Pour suivre à la lecture le sens d'un document et pour déterminer à quelle partie du document, ou à quelle personne ou chose déjà mentionnée se réfèrent des mots comme «ledit» ou «lequel», on ne reprend pas tout le document à partir du début; on le reprend en sens inverse et l'on s'arrête au mot le plus proche qui peut, en toute logique, être ainsi désigné. On n'a pas nié que c'était là la façon naturelle et ordinaire de lire un document, qu'il s'agisse d'un testament ou d'autre chose; on s'est cependant opposé à ce que cette règle soit qualifiée de règle d'interprétation ou de règle de droit et l'on a suggéré qu'il serait peut-être préférable de la qualifier de règle de grammaire. A mon avis, le nom importe peu. Ce qui importe, c'est qu'il faut, en interprétant le document, respecter le raisonnement que la testatrice a suivi en l'écrivant et cela vient tout naturellement si on lit le document d'une façon ordinaire.

Il me semble que mon interprétation a le mérite d'écartier la possibilité qu'un Indien non résident qui entre en Alberta soit assujetti aux lois visant la protection de la faune sans pouvoir bénéficier des

⁶ [1945] S.C. 60 (Scot.).

⁶ [1945] S.C. 60 (Scot.).

accorded by the proviso. It was also suggested during argument that if the application of the paragraph is confined to resident Indians, then non-resident treaty Indians would not be subjected thereto and would be free to exercise in Alberta the hunting privileges assured them by Treaty No. 6. This would place non-resident Indians in a more favoured position than resident Indians, the activities of the latter being confined to hunting for food.

I do not believe that para. 12 was ever intended to place Indians resident in Alberta in a position of advantage, or of disadvantage, *vis-à-vis* Indians normally resident elsewhere, or to fragment treaty areas by provincial boundaries. Nothing but the most compelling language would justify such a construction. It is perhaps of interest that of the eleven numbered treaties which were entered into by the Government of Canada with the Indians, virtually all cross provincial boundaries.

I would allow the appeal, set aside the judgment of the Appellate Division of the Supreme Court of Alberta, and restore the verdict of acquittal on the charge brought against the appellant.

Appeal allowed.

Solicitors for the appellant: Walsh & Co., Calgary.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Alberta.

Solicitors for the intervenant, National Indian Brotherhood: Wyatt, Menczer & Burnet, Ottawa.

droits que lui accorde la restriction. On a également plaidé que si l'article ne s'applique qu'aux Indiens résidents, les Indiens non résidents mais visés par les traités ne seraient pas assujettis à la Convention et pourraient librement exercer les droits de chasse reconnus au traité n° 6. Une telle interprétation avantagerait les Indiens non résidents par rapport aux Indiens résidents, ces derniers ne pouvant chasser que pour leur subsistance.

Je ne pense pas que l'art. 12 vise à avantager ou à désavantager les Indiens résidant en Alberta par rapport aux Indiens résidant habituellement ailleurs, ni à diviser les territoires visés par les traités selon les frontières provinciales. Seule une disposition très explicite justifierait une telle interprétation. Il n'est pas sans intérêt de souligner que les onze traités conclus entre le gouvernement du Canada et les Indiens débordent presque tous les frontières provinciales.

En conséquence, le pourvoi doit être accueilli, l'arrêt de la Division d'appel de la Cour suprême de l'Alberta est infirmé et le verdict d'acquiescement sur l'accusation portée contre l'appelant est rétabli.

Pourvoi accueilli.

Procureurs de l'appelant: Walsh & Co., Calgary.

Procureur de l'intimée: Le procureur général de l'Alberta.

Procureurs de la National Indian Brotherhood: Wyatt, Menczer & Burnet, Ottawa.